

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TCO**

ARRETE N° AP2023_100

**PORTANT DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 relatif aux délégations,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

ARRETE

Article 1er : Madame MOREL-COIANIZ, 12^e Vice-Présidente du TCO en charge des Finances, Ressources Humaines et Commande Publique, est délégué(e) pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, ma suppléance à la Présidence de la Commission Intercommunale des Impôts Directs du **22 SEP. 2023**

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transmis dans les registres de la Communauté. Une ampliation sera transmise, le cas échéant, au Préfet et à M. le Receveur Communautaire.

Fait au Port le, **20 SEP. 2023**

Emmanuel SERAPHIN



Le Président du TCO

Notifié : à Le Port, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.